

Arrêté du Maire 2024-040

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE PROCÉDURE D'URGENCE - 540 CHEMIN DES BOIS
ZN 133**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu le rapport, dressé en date du 25 janvier 2024 par Monsieur Luigi PURICELLI, expert, désigné par ordonnance du 19 janvier 2024, de M Jean Paul WYSS, Juge des référés au tribunal Administratif de Grenoble, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ; pour une construction sise parcelle ZN 133, 540 chemin des Bois, 26800 ETOILE SUR RHONE, ci-joint en annexe,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé :

Que par suite d'un incendie survenu en date du 16 janvier 2024, la bâtisse présente :

- **Une fissure verticale importante dans la partie haute du pignon Sud, voir annexe n°4 page 18.**

- **Une fissure verticale toujours sur le pignon Sud correspondant à l'angle, voir annexe n°5 page 19.**

• **Une fissure verticale de l'angle partie bâtie plus basse, voir annexe n°6 et 6A page 20 à 21.**

Du côté cour :

• **Le mur de la partie plus haute de la bâtisse est fortement dégradé à cause de la chaleur de l'incendie, voir annexe n°7 page 22.**

• **La toiture et les planchers sont totalement détruits, voir annexes n°7 et 8 page 22 à 23. Les murs en pierre ne sont plus maintenus.**

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en raison de l'imminence du péril, conclue par l'expert, qui confirme la procédure d'urgence,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur CHABANNES Marc Yves GASTON et Madame MME ROSTAIND Solange Lina dite CHABANNES Solange, propriétaires de l'immeuble sis à 540 chemin des Bois, 26800 ETOILE SUR RHONE -référence cadastrale ZN 133, ou leurs ayants droits,

Sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment identifié en vert sur le plan du cadastre en annexe n°1 page 13., du rapport dressé par l'expert dans un délai :

- de 30 jours francs, à compter de la notification du présent arrêté

• Vérification de l'état des murs en pierre suite à l'incendie. Cette vérification doit être réalisée par un BET spécialisé dans les structures en pierre **AVANT TOUT**

COMMENCEMENT DE TRAVAUX.

• Déconstruction de la toiture et dépose de toit existantes.

• Nettoyage des débris dus à l'incendie, et démolition de plancher en bois encore existant.

• Réalisation d'un chaînage.

• Réalisation d'une toiture.

• Réalisation de plancher ou dalle du 1er étage pour relier les murs périphériques.

Les propriétaires ou leurs ayants droits doivent avertir la commune des interventions pour réaliser les travaux.

ARTICLE 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16 du même code.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études et ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits défaillants.

ARTICLE 4 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, une attestation devra être établie par un BET spécialisé dans les structures en pierres se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par la fourniture de l'attestation susmentionnée à la commune, et si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Dans l'impossibilité, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.
Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 30 janvier 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL